

BGer 5A_674/2017 vom 7. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_674_2017

FR: TF 5A_674/2017 du 7 septembre 2017

IT: TF 5A_674/2017 del 7 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision du 24 juillet 2017, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté l'appel formé le 17 mars 2017 par A.A._____ et confirmé l'ordonnance rendue le 17 janvier 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (DTAE/xxx/2017) instaurant une curatelle d'assistance éducative en faveur de la mineure C._____ (2005), fille de A._____ et B.A._____.

E. 2

Par lettre du 1er septembre 2017- adressée à la cour cantonale -, A._____ et B.A._____ exercent un recours en matière civile contre cette décision cantonale.

Dans leur écriture, les recourants se contentent d'exprimer leur mécontentement à l'encontre de la décision entreprise, affirment qu'ils vont mieux, qu'ils sont entourés et capables de requérir l'aide nécessaire en cas de besoin. Ce faisant, les recourants présentent leur propre appréciation de la cause sans se référer ni à la décision contestée, ni à la moindre base légale. Les recourants ne soulèvent donc aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de leurs droits, partant, leur recours ne satisfait aucunement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion (art. 42 al. 1 LTF).

Le présent recours doit par conséquent être d'emblée déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Vu les circonstances d'espèce et la nature de la cause, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phr. LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.